4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13275	
Dr A	
Audience du 12 février 2019	

Audience du 12 février 2019 Décision rendue publique par affichage le 19 avril 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 6 octobre 2014 à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, qui s'y est associé, les Drs B, C, D, E et F ont demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en pathologie cardio-vasculaire.

Par une décision n° 5262 du 1^{er} juillet 2016, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'avertissement à l'encontre du Dr A.

Par une requête enregistrée le 25 juillet 2016, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° d'annuler cette décision ;
- 2° de rejeter la plainte des Drs B, C, D, E et F;
- 3° de condamner les plaignants à la somme de 10 000 euros chacun à titre de dommages et intérêts pour plainte abusive ;
- 4° de mettre à la charge des plaignants le versement de la somme de 5 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que:

- la plainte déposée contre lui devant la chambre disciplinaire de première instance est irrecevable, dès lors que les plaignants ont sursis à la plainte et ne l'ont pas présentée à nouveau et qu'aucun procès-verbal de conciliation n'a été établi ;
- la chambre disciplinaire n'a pas répondu à cette fin de non-recevoir ;
- la plainte est entachée d'un vice de forme, dès lors que le conciliateur devant le conseil départemental, le Dr G, est le frère d'un des radiologues exerçant au sein du service d'imagerie de X ;
- le grief tiré de l'atteinte au secret médical est irrecevable et n'est pas fondé, le tableau des patients qu'il a produit pour les besoins de sa défense étant connu de tous les médecins de la société et ne contenant aucune information médicale ;
- la production en justice de plusieurs courriels échangés entre ses associés ne constitue pas un manquement déontologique, dès lors qu'il n'a pas frauduleusement accédé à des fichiers informatiques ni détourné ces courriels, mais les a trouvés sur l'imprimante de la société située dans leur bureau commun ;
- la plainte déposée contre lui a un caractère vexatoire.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Par un mémoire, enregistré le 25 octobre 2016, les Drs B, C, D, E et F concluent :

- au rejet de la requête ;
- à ce que soit mis à la charge du Dr A le versement de la somme de 2 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Ils soutiennent que :

- le Dr A a produit pour sa défense différents courriels échangés entre ses associés qui ne lui étaient pas destinés ;
- il n'a pu se procurer ces courriels qu'en les récupérant dans les messageries personnelles des différents médecins concernés ;
- ces faits constituent des manquements justifiant la sanction dont il a fait l'objet.

Par un mémoire, enregistré le 3 août 2017, le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins conclut au rejet de l'appel du Dr A.

Il soutient que :

- le Dr A a produit en justice des courriels qui ne lui étaient pas adressés et qu'il a ainsi subtilisés à ses associés ;
- ces agissements constituent le délit d'atteinte au secret des correspondances ;
- l'intention frauduleuse du Dr A est caractérisée ;
- ces faits constituent des manquements aux articles R. 4127-3, R. 4127-29, R. 4127-31 et R. 4127-56 du code de la santé publique.

Par un mémoire, enregistré le 7 septembre 2017, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Il soutient en outre qu'il a la qualité de lanceur d'alerte, qui lui a été reconnue par le défenseur des droits.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 février 2019 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations de Me Carlini pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Me Lestournelle pour les Drs F, E, D, C et B et les Drs D et C en leurs explications ;

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Le Dr A fait appel de la décision du 1^{er} juillet 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'ordre des médecins lui a infligé la sanction de l'avertissement.
- 2. Il résulte de l'instruction que le Dr A est devenu, le 1^{er} octobre 2008, associé de la SELARL Z, dont étaient déjà membres les Drs F, E, D, C et B, et qu'il a assuré la présidence du conseil de gérance de cette société du 13 mai 2009 au 30 mai 2011. A compter du début de l'année 2012, le Dr A a demandé à ses associés que les modalités d'exercice des médecins de la SELARL Z au sein des locaux de la société Imagerie médicale de X (IMX) soient modifiées afin de mettre fin à ce qu'il estimait être des irrégularités. Une situation conflictuelle s'en est suivie entre le Dr A et ses associés, qui s'est traduite notamment en 2015 par l'éviction de celui-ci de la société décision dont il a obtenu la suspension par le juge des référés -, et par un dépôt de plainte de sa part à l'encontre de ses associés. Ceux-ci ont également déposé une plainte contre lui.
- 3. A l'appui notamment de sa requête en référé tendant à la suspension de son éviction de la société Z, le Dr A a produit quatre courriels, datés respectivement des 21 novembre 2011 et 6, 8 et 9 avril 2013, échangés entre ses associés et faisant état de leur volonté de l'exclure de la société. Les Drs F, E, D, C et B, ainsi que le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, soutiennent que le Dr A a subtilisé ces courriels de façon frauduleuse. Il résulte toutefois de l'instruction que, d'une part, le courriel du 21 novembre 2011 a été transféré au Dr A par le Dr C. D'autre part, le Dr A affirme sans être sérieusement contredit que les autres courriels avaient été imprimés et laissés accessibles dans le bureau commun des médecins de la [SELARL] Z, où il les a trouvés. Si les plaignants soutiennent que le Dr A n'a pu se procurer ces courriels qu'en pénétrant par effraction dans la messagerie de l'un d'entre eux, ils n'expliquent pas de façon crédible comment celui-ci aurait pu accéder à une telle messagerie sécurisée, ni aurait pu repérer précisément ces messages parmi tous ceux qui y sont stockés. Il en résulte que le Dr A doit être regardé comme étant entré en possession de ces courriels de bonne foi et sans avoir attenté au secret des correspondances. Il ne peut, dans ces conditions, se voir reprocher d'avoir produit ces documents en justice pour la défense de ses intérêts. Il en résulte que le Dr A est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance a estimé que la production de ces documents dans les procédures qu'il a engagées constituait un manquement à ses obligations déontologiques justifiant la sanction de l'avertissement.
- 4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la décision attaquée doit être annulée. Par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par le Dr A, la plainte des Drs B, C, D, E et F doit être rejetée.
- 5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du Dr A tendant à l'allocation d'une indemnité pour plainte abusive.
- 6. Les dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise sur ce fondement à la charge du Dr A, qui n'est pas la partie perdante. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre solidairement à la charge des plaignants la somme de 3 000 euros à verser au Dr A à ce titre.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision du 1^{er} juillet 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'ordre des médecins est annulée.

Article 2 : La plainte des Drs B, C, D, E et F est rejetée.

<u>Article 3</u>: Les Drs B, C, D, E et F verseront solidairement la somme de 3 000 euros au Dr A au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

<u>Article 4</u>: Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, aux Drs B, C, D, E et F, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, Legmann, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Luc Derepas

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.